

DECRET N° 2004-3 DU 22 Janvier 2004
portant création, attributions et organisation de la Commission d'organisation
relative au projet de transfert des restes mortels
de Pierre SAVORGNAN DE BRAZZA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s
2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant
nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé à la Présidence de la République, une Commission
d'organisation relative au projet de transfert des restes mortels de Pierre
SAVORGNAN DE BRAZZA.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2. La Commission d'organisation relative au projet de transfert des
restes mortels de Pierre SAVORGNAN DE BRAZZA est chargée notamment de :

- coordonner les démarches diplomatiques, juridiques et techniques
relatives au transfert des restes mortels de Pierre SAVORGNAN DE
BRAZZA ;
- suivre les travaux d'aménagement du complexe culturel Pierre
SAVORGNAN DE BRAZZA ;
- organiser le Colloque sur la vie et l'œuvre de Pierre SAVORGNAN DE
BRAZZA ;

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3. La Commission d'organisation relative au projet de transfert des restes mortels de Pierre SAVORGNAN DE BRAZZA comprend :

- un comité d'honneur ;
- un comité technique ;
- un comité extérieur d'appui au projet;

SECTION I : Du comité d'honneur

Article 4 : Le comité d'honneur est chargé de la supervision du projet.

Article 5 : Le comité d'honneur est composé ainsi qu'il suit :

- un Président ;
- des membres.

SECTION II : Du comité technique

Article 6 : Le comité technique est chargé de l'organisation des opérations techniques du projet.

Article 7 : Le comité technique est composé ainsi qu'il suit :

- un Président ;
- un premier Vice-Président ;
- un deuxième Vice-Président ;
- un troisième Vice-Président ;
- un quatrième Vice-Président ;
- un Rapporteur ;
- des membres ;
- un chef de projet, responsable de la cellule d'appui administratif, logistique et technique ;
- un responsable du colloque sur la vie et l'œuvre de DE BRAZZA ;
- un responsable des relations publiques.

SECTION III : Du comité extérieur d'appui au projet

Article 8 : Le comité extérieur d'appui au projet est chargé de la coordination des actions à l'étranger.

Article 9 : Le comité extérieur d'appui au projet est composé ainsi qu'il suit :

- un universitaire ;

- un représentant des dépêches de Brazzaville à Paris ;
- un représentant du secteur industriel ;
- un représentant du secteur financier et bancaire ;
- un artiste.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

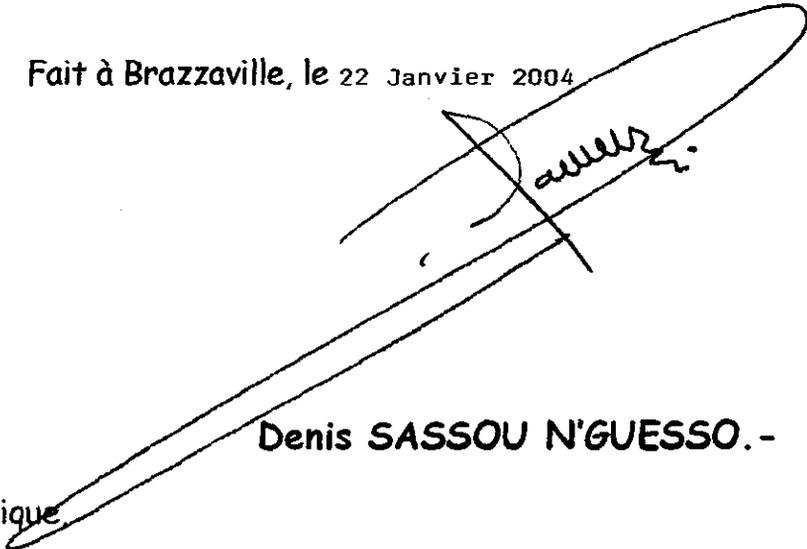
Article 10 : La Commission peut faire appel à tout sachant.

Article 11 : Les frais de fonctionnement de la Commission sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 12 : Le présent décret, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2004-3

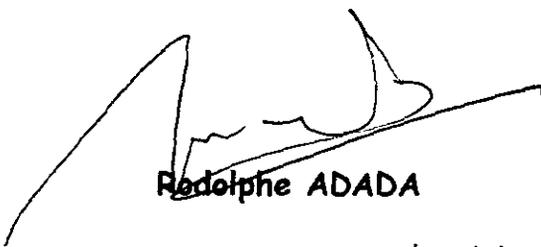
Fait à Brazzaville, le 22 Janvier 2004



Denis SASSOU N'GUESSO.-

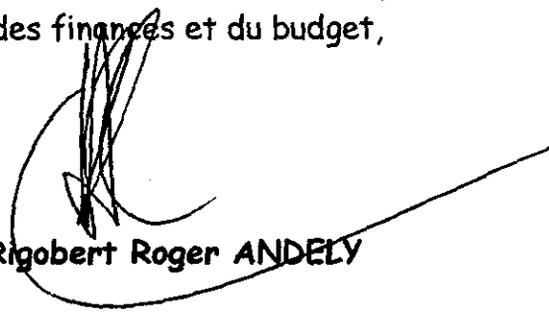
Par le Président de la République,

le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et de la francophonie,



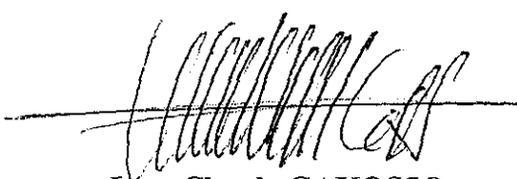
Rodolphe ADADA

le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

le ministre de la culture,
des arts et du tourisme,



Jean-Claude GAKOSSO